

3 octobre 2012

Commission spéciale

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Début : article 1^{er}
Fin : article 8

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 1, substituer au mot : « énoncé », le mot : « prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS120

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 1, substituer respectivement aux mots : « fixe l'objectif » et « à l'article 3 »

Les mots : « fixe les objectifs » et « aux articles 3 et 4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles met en place la règle d'équilibre budgétaire, stipulant que la situation budgétaire des administrations publiques des parties contractantes doit être en équilibre ou en excédent, et que le déficit structurel d'un Etat membre ne doit pas dépasser 0,5 % de son Produit Intérieur Brut, et sa dette publique 60% de son PIB.

Cet article du TSCG doit donc être respecté dans la loi de programmation des finances publiques.

Toutefois, cette loi doit également se conformer à l'article 4 du TSCG, qui prévoit que si la dette publique d'un Etat membre est supérieure à 60%, le rapport entre la dette publique et le PIB doit être réduit à un rythme moyen d'un vingtième par an à compter de l'année de fin du déficit excessif.

Cette disposition est un élément tout aussi essentiel et contraignant que la règle budgétaire contenue à l'article 3, étant donné que la dette publique de la France atteint aujourd'hui 90% de son PIB.

Le présent amendement vise donc à inclure explicitement dans l'article 1^{er} du présent projet de loi organique le respect de l'article 4 du TSCG, aux côtés de l'article 3 déjà mentionné.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « la trajectoire », les mots : « les trajectoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS4

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « de l'ensemble ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS112

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Caresche, Mme Karamanli, M. Muet, Mme Dagoma,
et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2 après la première phrase insérer une phrase ainsi rédigée : « Cette trajectoire figure dans le programme de stabilité établi au titre de la coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union européenne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la trajectoire des soldes structurels et effectifs définie dans la loi de programmation des finances publiques figure dans le programme de stabilité présenté au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne chaque année.

Il encourage la cohérence nécessaire entre ces deux documents, conformément à l'esprit de nos nouveaux engagements européens dont l'objet est d'ancrer les objectifs de finances publiques dans la durée.

Dans la mesure, en effet, où la surveillance budgétaire européenne repose principalement sur les engagements souscrits par les Etats dans leurs programmes de stabilité, désormais transmis en avril de l'année, il apparaît nécessaire que le Gouvernement y mentionne et justifie, le cas échéant, l'inscription d'une trajectoire s'écartant de celle déterminée par le Parlement, souverain budgétaire, dans la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques.

On rappellera que ces dispositions s'articuleraient avec celles de l'article 14 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 qui prévoient que le Parlement débat du programme de stabilité, adressé par le Gouvernement au moins deux semaines avant sa transmission à la Commission européenne, et « *se prononce par un vote* ».

CS81

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. de Rigny, Mme. Sas, M. Alauzet
et l'ensemble des députés du groupe écologiste

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, rédiger ainsi la dernière phrase :

« Le solde structurel est le solde corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires, et des réformes structurelles majeures qui entraînent des économies directes de coûts à long terme et qui ont donc une incidence vérifiable sur la viabilité à long terme des finances publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est en cohérence avec le règlement (CE) n°1055/2005 du Conseil du 27 juin 2005.

Il vise à introduire dans la liste de mesures déduites du calcul du solde structurel les investissements engendrant des économies à moyen terme, les répercussions de ces mesures sur la prospérité, l'emploi et les budgets publics sont nettement positives.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot : « et »,
le signe : « , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. de Rugy, Mme Sas, M. Alauzet
et l'ensemble des députés du groupe écologiste

ARTICLE 1^{ER}

Après le mot : « ponctuelles », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « , temporaires ou visant à répondre aux objectifs stratégiques européens définis par le Conseil et le Parlement européen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la stratégie adoptée par le Conseil et le Parlement européen, il s'agit par cet amendement d'introduire dans la liste de mesures déduites du calcul du solde structurel les objectifs stratégiques européens tel que :

– Porter de 69% à 75% le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans, en augmentant notamment la participation des femmes ;

– Accentuer la recherche et le développement, afin que les investissements publics et privés atteignent, cumulés, 3% du PIB ;

– Atteindre les objectifs dits en matière de climat et d'énergie : « réduire les émissions de gaz à effet de serre, augmentation de la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et augmentation de notre efficacité énergétique » ;

– Améliorer le niveau d'éducation avec au moins 40 % de diplômés de l'enseignement supérieur ou titulaires d'un "niveau d'études équivalent" parmi les personnes âgées de 30 à 34 ans et lutter contre le décrochage scolaire en ramenant son taux à moins de 10 % ;

– Réduire de 20 millions le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.

CS103

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par Mme Bechtel

ARTICLE 1^{ER}

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots : « dont la loi de programmation définit la nature et la portée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déduction faite des mesures « ponctuelles et temporaires » permet d'aboutir au solde structurel net. Or ce résultat net du solde structurel est l'élément fondamental du dispositif de programmation des finances publiques puisque c'est au vu de ce résultat qu'est appréciée la « trajectoire » permettant la réalisation de l'OMT. Il est donc nécessaire que le Parlement se prononce sur des éléments suffisants de qualification de ces mesures, faute de quoi son vote ne serait pas suffisamment éclairé. En ne faisant pas en sorte que la loi de programmation ait obligation de contenir ces éléments, la loi organique courrait le risque d'être entachée d'incompétence négative au regard de la décision du Conseil constitutionnel qui a regardé une telle loi comme permettant de satisfaire aux stipulations du Traité dès lors qu'elle contient des dispositions « dont le plein effet et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis ». Faute de contenir une telle définition, la loi de programmation de son côté ne satisferait pas aux objectifs constitutionnels de clarté et d'accessibilité de la loi.

Il convient donc que la loi organique, conformément à son objet, prévoie que la loi de programmation indiquera de façon claire ce que sont les éléments permettant de définir les « mesures ponctuelles et temporaires » pouvant venir en déduction du solde structurel.

AMENDEMENT

présenté par M. Salen

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : «La méthode de calcul du solde structurel est celle employée par l'Union Européenne.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion même de solde structurel est difficile à appréhender. Une étude de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique (DGPE) nous révèle la complexité de la détermination de la notion même de solde structurel qui se définit comme le solde public corrigé des effets du cycle économique et reposant sur la définition d'un PIB potentiel.

Cette notion de PIB potentiel n'est pas clairement définie dans l'article premier du présent texte. Sa méthode de calcul fait l'objet d'intenses débats entre spécialistes, comme l'a souligné, lors de la première réunion de la Commission spéciale (26 septembre 2012) le Ministre du Budget lui-même «la Commission à Bruxelles a une méthode, la Cour des comptes a la sienne, la direction du Trésor en a une troisième et certains pays en Europe ont la leur».

Aussi, afin de rendre effectives les convergences budgétaires évoquées par le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, mais aussi de rendre pertinentes les comparaisons internationales destinées à éclairer le débat démocratique, il semble logique d'indiquer clairement que la définition retenue du PIB potentiel, servant au calcul même du solde structurel, est celle utilisée par l'Union Européenne.

CS121

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La loi de programmation des finances publiques détermine l'effort structurel au titre de chacun des exercices de la période de programmation. L'effort structurel est défini comme l'incidence des mesures nouvelles sur les recettes et l'analyse de la contribution des dépenses à l'évolution du solde structurel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'effort structurel est la part de la variation du solde structurel qui dépend entièrement des décisions prises par les pouvoirs publics – hausses ou baisses de prélèvements obligatoires, diminution ou accroissement des dépenses publiques par rapport à la croissance potentielle du PIB.

Le présent amendement a pour objet de prévoir dans le corps de la loi de programmation la fixation de l'effort structurel annuel ainsi que sa décomposition entre effort en recettes et effort en dépenses. Le législateur fixerait ainsi un objectif dont la réalisation tiendrait exclusivement aux décisions des pouvoirs publics. La décomposition de cet objectif annuel entre dépenses et recettes permettrait d'éclairer l'équilibre entre hausses d'impôts et économies sur la dépense dans le rééquilibrage des finances publiques.

La définition et les modalités de calcul de l'effort structurel seraient indiquées dans le rapport annexé à la loi de programmation.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, supprimer le mot : « également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, après le mot : « effectifs », insérer le mot : « annuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Carrez

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La loi de programmation des finances publiques présente l'effort structurel au titre de chacun des exercices de la programmation, entendu comme l'incidence des mesures nouvelles sur les recettes et l'analyse de la contribution des dépenses à l'évolution du solde structurel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet qui nous est présenté, s'il n'omet pas de mentionner l' « effort structurel », le relègue au rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques, institué par l'article 5.

Pourtant, l'effort structurel est l'outil de pilotage qui traduit concrètement le chemin à parcourir pour parvenir au solde structurel et atteindre l'objectif à moyen terme : en fixant un plafond des dépenses de l'État et un plancher de recettes qui prend en compte l'incidence des mesures nouvelles, hors évolution spontanée, on obtient ainsi une vision claire de la politique menée en vue de l'équilibre des comptes. C'est la raison pour laquelle il convient de placer la trajectoire de l'effort structurel dans le texte-même de la loi de programmation.

Dans le rapport annexé figurerait la décomposition de cet effort par sous-secteur, comme il est prévu qu'y seront retracées les perspectives de recettes, de dépenses et de solde des sous-secteurs des administrations publiques.

CS52

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, substituer au mot : « définies » le mot : « validées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner plus de poids aux orientations pluriannuelles des finances publiques.

CS104

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Bechtel

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « ainsi que les éléments permettant de définir le solde structurel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'occasion de l'amendement n°103, il convient, pour satisfaire aux garanties constitutionnelles auxquelles la loi organique est tout spécialement soumise, de s'assurer que la définition précise du « solde structurel » figurera bien dans la loi de programmation. Il va de soi que cette définition qui est l'élément cardinal du dispositif de contrôle de la « trajectoire » des finances publiques doit impérativement être connue du législateur lorsqu'il sera appelé à voter la loi de finances faute de quoi son vote ne pourrait avoir lieu dans les conditions de clarté suffisantes. Certes le calcul du solde structurel pourrait apparaître au stade de la loi de finances, avec les éléments sur lesquels il est fondé, mais il appartient à la loi de programmation destinée à encadrer celle-ci de définir cette notion clé de l'ensemble de la procédure budgétaire puisque cette notion est destinée à produire ses effets sur l'ensemble de la période couverte par la loi de programmation.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « de circonstances exceptionnelles telles que », les mots : « des circonstances exceptionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, après le mot : « orientations », insérer le mot : « pluriannuelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Salen

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il est produit un document retraçant l'évolution des élasticités de l'ensemble des prélèvements obligatoires concernés par rapport aux écarts de production et ce afin d'apprécier l'évolution des recettes structurelles des administrations publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de solde structurel est difficile à évaluer de manière incontestable. L'évolution des recettes structurelles est déterminante dans l'évaluation de la capacité d'action des administrations publiques dans leur ensemble.

À titre d'exemple, sur la période 2000-2008, l'élasticité au titre de l'impôt sur le revenu était de 1,18, celle de l'impôt sur les sociétés de 1,59 et celle de l'indemnisation chômage de -3,3. Cela signifie, concrètement, que pour un point de PIB supplémentaire, les recettes perçues au titre de l'impôt sur le revenu augmentaient de 1,18%, celles au titre de l'impôt sur les sociétés de 1,59% tandis que l'indemnisation du chômage diminuait de 3,3%.

Ce seul exemple montre l'importance de ces données qui viendront compléter les éléments d'information mis à la disposition de la représentation nationale pour évaluer de la pertinence des politiques budgétaires et fiscales conduites.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Salen

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«Toute modification du barème de l'impôt sur le revenu doit faire l'objet d'une évaluation permettant de rectifier les orientations découlant de la loi de programmation des finances publiques.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'apprécier de l'évolution du solde structurel il faut évaluer les recettes structurelles. Ces recettes se révèlent être plus ou moins sensibles aux évolutions affectant le solde structurel.

Il en va ainsi de l'impôt sur le revenu dont la progressivité influence directement l'élasticité. Ainsi, plus un impôt est progressif (c'est à dire plus son taux marginal est supérieur à son taux moyen) plus l'élasticité qui lui est associée sera importante.

Ainsi, toute modification du barème de l'impôt sur le revenu aurait un impact direct sur la notion même de solde structurel et pourrait induire d'importantes variations au niveau des recettes. Il est donc cohérent que la représentation nationale puisse bénéficier d'une information complète et puisse exprimer, par un vote, son soutien ou non, en fonction des conséquences pour la loi de programmation des finances publiques.

CS10

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux mots : « est d'au moins », les mots : « représente une durée minimale de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les lois de programmation sont votées annuellement. Le Gouvernement dépose un nouveau projet de loi de programmation des finances publiques chaque année, dès que la Commission européenne et le Conseil ont fait part de leur opinion sur le programme annuel de stabilité qui leur a été transmis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à apporter une précision quant à la période de programmation couverte par la loi de programmation des finances publiques. Si cette période doit bien être, telle que mentionnée dans le présent article, « d'au moins trois années civiles », elle doit s'entendre de manière glissante. Ainsi, chaque année, dès que la Commission européenne a évalué le programme annuel de stabilité qui lui a été transmis, et que le Conseil a fait part de son opinion, le Gouvernement présente un nouveau projet de loi de programmation, couvrant une année de plus que la précédente.

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. de la Verpillère, Carrez, Larrivé, Lequiller et Blanc

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Insérer l'article suivant :

« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale respectent les orientations pluriannuelles fixées par la loi de programmation des finances publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 3 et 4 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire font obligation aux Etats membres de prendre des dispositions « contraignantes et permanentes » pour assurer le respect des règles d'équilibre des finances publiques prévues par le traité.

Dans sa décision du 09/08/2012, le Conseil constitutionnel a estimé que le respect de cet engagement, à défaut d'une insertion dans la Constitution, pourrait être assuré par des dispositions de nature organique.

C'est cette option qui a été retenue par le gouvernement et qui l'a conduit à déposer le présent projet de loi organique.

Aussi faut-il s'assurer que les lois de programmation des finances publiques, instituées par le projet de loi, auront, dans la hiérarchie des normes, un rang supérieur à celui des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Faute de quoi, les lois de programmation pourraient être bafouées, l'engagement solennel pris par la France ne serait pas respecté et la situation de nos finances publiques continuerait à se dégrader.

(CS1)

Or, le projet de loi organique ne définit pas précisément le rang et la portée juridique des règles fixées par les lois de programmation des finances publiques. Dès lors, dans l'hypothèse où une loi de finances, ou une loi de financement de la sécurité sociale, méconnaîtrait ces règles, le Conseil constitutionnel ne pourrait pas sanctionner directement cette méconnaissance. Il n'aurait à sa disposition que le seul contrôle de la « sincérité », insuffisant pour assurer le respect complet des orientations fixées par les lois de programmation.

Il est donc proposé de mentionner explicitement dans le texte que les lois de programmation prévalent sur les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale.

La possibilité d'apporter cette précision indispensable trouve son fondement dans le dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution.

CS54

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 4

À l'alinéa 1, substituer à la deuxième occurrence du mot : « publiques », les mots : « centrales, sociales et locales, dans le respect du principe de libre administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas possible que la loi de programmation des finances publiques comporte des règles ayant pour objet d'encadrer globalement les dépenses, les recettes et le solde ou le recours à l'endettement des administrations locales du fait de la multiplicité des collectivités territoriales (40000) et de leurs établissements publics.

Il convient donc de préciser que l'encadrement ne peut être que collectivité locale par collectivité locale.

CS90

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 1 par les mots suivants : « à l'exclusion des collectivités locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Salen

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues à l'alinéa 1 du présent article ne constituent pas une entrave au principe de libre administration des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de libre administration des collectivités territoriales est inscrit dans la Constitution de 1958. Cette libre administration suppose que le pouvoir réglementaire de l'Etat, sur les collectivités territoriales, soit strictement limité (Conseil Constitutionnel 20 janvier 1993 – Décision n°93-316).

Par ailleurs, l'article 72-2 de la Constitution dispose que «Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.»

Aussi, il paraît cohérent de faire figurer cette précision afin de limiter le champ d'action de l'Etat.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Salen

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

«Les dispositions prévues à l'alinéa 1 du présent article conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales doivent être exposées avec précision quant à leur objet et leur portée et font l'objet d'un document annexé à la loi de programmation des finances publiques.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de libre administration des collectivités territoriales est consacré par la Constitution de 1958.

Le législateur peut définir des obligations mises à la charge des collectivités territoriales que si elles sont définies avec précision quant à leur objet et leur portée (Conseil Constitutionnel - 29 mai 1990 – Décision n°90-274).

Aussi, à la lumière de ces éléments, il apparaît cohérent que le présent texte mentionne expressément les obligations s'imposant à l'Etat.

CS122

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Un rapport annexé au projet de loi de programmation des finances publiques et donnant lieu à approbation du Parlement présente : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir l'approbation par le Parlement du rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques. Tant les lois de programmation déjà adoptées que le projet de loi pour les années 2012 à 2017 ont prévu une telle approbation.

CS12

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après le mot : « et », insérer le mot : « les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS13

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot : « de », insérer les mots : « la période de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS123

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « et de solde des sous-secteurs des administrations publiques », les mots : « , de solde et d'endettement des administrations publiques et de chacun de leurs sous-secteurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de compléter l'information du Parlement en prévoyant que les perspectives d'évolution des principales variables macro-budgétaires (dépenses, recettes, solde mais également dette) soient fournies pour l'ensemble des administrations publiques et pour chacun de leurs sous-secteurs.

Une telle précision s'avère nécessaire compte tenu de l'absence, dans les rapports annexés aux lois de programmation déjà adoptées, de variables portant sur l'ensemble des administrations publiques, telles que le taux de prélèvements obligatoires, le taux de dépenses publiques ou le niveau d'endettement par sous-secteur d'administration publique.

CS14

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « réformes et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS15

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « politique inchangée », les mots : « politiques inchangées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS124

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 6° Les modalités de calcul de l'effort structurel prévu à l'article 1er, la répartition de cet effort entre chacun des sous-secteurs des administrations publiques et les éléments permettant d'établir la correspondance entre la notion d'effort structurel et celle de solde structurel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'effort structurel est intégré au corps de la loi, le rapport annexé doit indiquer uniquement sa décomposition par sous-secteurs d'administrations publiques et les éléments permettant d'établir la correspondance entre la notion d'effort structurel et celle de solde structurel.

Le présent amendement complète cette information par l'indication des modalités de calcul de l'effort structurel.

CS68

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Carrez

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« 6° La décomposition de l'effort structurel au titre de chacun des exercices de la programmation par sous-secteur... (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de celui ayant inscrit la mention de l'effort structurel à l'article 1^{er} du texte. Dès lors, seule figure, dans le rapport annexé à la loi de programmation, la décomposition de l'effort structurel par sous-secteur.

CS19

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « sous-jacentes à », les mots : « du produit intérieur brut retenues pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS125

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« 8° Les modalités de calcul du solde structurel annuel mentionné à l'article 1er et, le cas échéant, les raisons expliquant le choix d'hypothèses de calcul différentes de celles de la Commission européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi organique fait du solde structurel la référence au regard de laquelle sera appréciée l'évolution des finances publiques.

Ses modalités de calcul sont toutefois relativement complexes. Cette complexité explique que son évaluation par le Gouvernement puisse différer de celle réalisée par la Commission européenne.

Dans le but de garantir la bonne information du Parlement, le présent amendement tend à ce que le rapport annexé à la loi de programmation précise les modalités de calcul du solde structurel et, le cas échéant, indique les raisons pour lesquelles l'évaluation du Gouvernement diffère de celle de la Commission européenne.

CS82

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. de Rugy, Mme. Sas, M. Alauzet
et l'ensemble des députés du groupe écologiste

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 8° Les hypothèses de respect des engagements européens et internationaux de la France en termes de lutte contre le changement climatique, de réduction de consommation de l'énergie et de préservation de la biodiversité au regard de la programmation des finances publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire dans le rapport qui sera annexé à la loi de programmation des finances publiques les prévisions en termes de respect des engagements pris par la France dans le cadre du paquet climat-énergie européen (adopté par la Commission européenne en 2008 et qui a fait l'objet d'un accord au sein du Conseil européen), et de la Conférence mondiale sur la biodiversité de Nagoya (2010).

CS126

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Insérer l'article suivant :

« Les lois de programmation des finances publiques présentent de façon sincère les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement des administrations publiques. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à ce que, comme les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, les lois de programmation des finances publiques soient soumises au principe de sincérité. Dans sa décision du 9 août dernier, le Conseil constitutionnel a indiqué qu'il examinerait la conformité de la programmation à ce principe. Il est donc logique que la loi organique le prévoie expressément.

CS20

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 1, substituer au mot : « approuvant », le mot « présentant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS21

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 1, après le mot : « retraçant », insérer les mots : « , pour l’année sur laquelle elles portent, ».

II. – En conséquence, après le mot : « prévisions », supprimer les mots : « , pour l’année sur laquelle elles portent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS22

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 1, après le mot : « permettant », insérer les mots : « d'établir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS23

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « en outre », le mot : « également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS24

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le dernier alinéa :

« Le cas échéant, l'écart aux soldes prévus par la loi de programmation des finances publiques est indiqué. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eckert, rapporteur, et Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Insérer l'article suivant ;

« La loi de règlement comprend un article liminaire présentant un tableau de synthèse retraçant le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution de l'année à laquelle elle se rapporte. Le cas échéant, l'écart aux soldes prévus par la loi de finances de l'année et par la loi de programmation des finances publiques est indiqué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'étendre à la loi de règlement, au nombre des lois de finances mentionnées par l'article 1^{er} de la loi organique relative aux lois de finances, l'introduction d'un article liminaire présentant un tableau de synthèse retraçant, pour l'année sur laquelle elle porte, l'exécution du solde structurel et du solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, et le cas échéant l'écart aux soldes prévus par la loi de finances de l'année et par la programmation des finances publiques.

La loi de règlement constitue en effet le moment privilégié d'examen, par le Parlement, des écarts entre les prévisions de la loi de finances de l'année et l'exécution budgétaire. Dès lors que la loi de finances de l'année et d'éventuelles lois de finances rectificatives, comportent un tableau de synthèse, retraçant des prévisions concernant l'ensemble des administrations publiques, la loi de règlement doit être l'occasion d'en contrôler la réalisation.

L'évaluation ex post de la trajectoire de solde de l'ensemble des administrations publique serait ainsi conforme à l'esprit et à la lettre de la LOLF puisque le V de l'article 37 de la LOLF précise que : « *La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques* ».

CS127

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« I.– Le rapport annexé au projet de loi de finances de l'année mentionné à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances présente...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation (RESF) d'ores et déjà annexé au projet de loi de finances de l'année (PLF) en application de l'article 50 de la LOLF.

En effet, ce rapport comprend déjà les hypothèses, méthodes et résultats des projections sur la base desquelles est établi le PLF et présente notamment les perspectives d'évolution de solde de l'ensemble des administrations publiques, détaillées par sous-secteur, pour au moins les quatre années suivant celle du dépôt du projet, au regard des engagements européens de la France.

Il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau rapport annexé au PLF de l'année.

Il est en revanche utile de préciser, dans la présente loi organique, la référence à l'article 50 de la LOLF afin d'éclairer le lecteur sur la nature du rapport dont il est fait mention. Il conviendra, en conséquence, de procéder à une coordination avec l'article 50 de la LOLF.

CS25

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « , tel que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS26

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « avec leur décomposition », le mot « détaillés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS27

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 1, après le mot : « permettant », insérer les mots : « d'établir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS128

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« II.– Le rapport annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale mentionné à l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale présente...(le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'annexe B du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) de l'année prévu par l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale.

En effet, cette annexe décrit déjà, pour les quatre années à venir, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base. Elle est approuvée par le Parlement lors du vote de la première partie de la LFSS relative aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir de la LFSS en application de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Il serait donc logique qu'elle précise également, pour l'année à laquelle elle se rapporte, l'évaluation prévisionnelle de l'effort structurel demandé aux régimes obligatoires de base.

Il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau rapport annexé au PLFSS de l'année.

Il est en revanche utile de préciser, dans la présente loi organique, la référence à l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale afin d'éclairer le lecteur sur la nature du rapport dont il est fait mention. Il conviendra, en conséquence, de procéder à une coordination avec cet article du code de la sécurité sociale.

CS29

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « , tel que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AM E N D E M E N T

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Insérer l'article suivant ;

« Le Conseil constitutionnel contrôle la cohérence des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale avec les lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques, compte tenu de l'avis rendu par le Haut conseil des finances publiques et de leur conformité à cet avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les lois de programmation des finances publiques ont, dans la hiérarchie des normes, un rang supérieur à celui des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, qui doivent lui être conformes. A défaut, les lois de programmation pourraient être bafouées, l'engagement pris par la France ne serait pas respecté et la situation de nos finances publiques continuerait à se dégrader.

Or, le projet de loi organique ne définit pas précisément le rang et la portée juridique des règles fixées par les lois de programmation des finances publiques.

En outre, dans sa décision n° 2012-653 DC du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a affirmé être « chargé de contrôler la conformité à la Constitution des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques, des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale; [...] qu'il aura à exercer ce contrôle en prenant en compte l'avis des institutions indépendantes préalablement mises en place ; », en l'espèce, le Haut conseil des finances publiques.

Il est donc proposé de mentionner explicitement dans le texte que les lois de programmation prévalent sur les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, et que le Conseil constitutionnel doit contrôler la conformité des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale aux lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques.

CS56

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Insérer l'article suivant ;

« Le Conseil constitutionnel vérifie la sincérité des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale au regard des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques, compte tenu de l'avis rendu par le Haut conseil des finances publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision n° 2012-653 DC du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a affirmé devoir « notamment s'assurer de la sincérité de ces lois » ; et « qu'il aura à exercer ce contrôle en prenant en compte l'avis des institutions indépendantes préalablement mises en place », en l'espèce, le Haut conseil des finances publiques.

Ce principe de sincérité est consacré, pour les lois de finances, à l'article 32 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose « les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ».

Le 2° du C du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale dispose que la loi de financement de la sécurité sociale « détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible. »

Le présent amendement permet donc de faire figurer cet élément dans le présent projet de loi organique.

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Insérer l'article suivant ;

« Le Conseil constitutionnel vérifie la sincérité des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, compte tenu de l'avis rendu par le Haut conseil des finances publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision n° 2012-653 DC du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a affirmé devoir « notamment s'assurer de la sincérité de ces lois »; et « qu'il aura à exercer ce contrôle en prenant en compte l'avis des institutions indépendantes préalablement mises en place », en l'espèce, le Haut conseil des finances publiques.

Ce principe de sincérité est consacré, pour les lois de finances, à l'article 32 de la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose « les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ».

Le 2° du C du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale dispose que la loi de financement de la sécurité sociale « détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible. »

Le présent amendement permet donc de faire figurer cet élément dans le présent projet de loi organique.

CS119

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Guigou et Karamanli

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

I - Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre I^{er} *bis*

« Dispositions relatives au dialogue économique et budgétaire avec les institutions européennes

II – Insérer l'article suivant

« Lorsque le droit de l'Union européenne institue des procédures de coordination des politiques économiques et budgétaires qui comprennent l'échange et l'examen, à échéances périodiques, de documents produits par le Gouvernement et par les institutions européennes, des débats peuvent être organisés, à l'Assemblée nationale et au Sénat, aux dates qui permettent la meilleure information du Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2011, dans le cadre de l'ensemble de règlements et de directives communautaires constituant le « Six pack », un « semestre européen pour la coordination des politiques économiques » a été institué. Dans ce cadre, un certain nombre de moments de dialogue sont formalisés entre les gouvernements et les institutions européennes : fin novembre, la Commission publie son « examen annuel de croissance » ; en mars, le Conseil européen formule des orientations stratégiques pour les politiques économiques ; fin avril, au plus tard, chaque État communique son programme de stabilité qui détaille sa trajectoire budgétaire ; début juin, la Commission présente ses propositions d'avis et éventuellement des recommandations sur chaque programme national ; en juin ou début juillet, le Conseil (des ministres) examine ces recommandations et le Conseil européen les approuve, puis le Conseil les adopte formellement.

(CS119)

Actuellement, deux autres règlements européens en cours d'adoption, dits « Two pack », ont notamment pour objet d'établir de même un échange formalisé sur les projets de budgets nationaux, à l'automne.

Il est essentiel que le Parlement s'implique dans ce dialogue économique et budgétaire, ce par le biais de débats organisés aux dates opportunes, c'est-à-dire celles qui lui permettront de soutenir utilement les positions défendues par le Gouvernement vis-à-vis des instances européennes, mais aussi, le cas échéant, d'influer sur ces positions.

Au demeurant, dès 2011, plusieurs débats de cette nature ont été organisés, en séance publique ou en commission, pour accompagner le premier « semestre européen ».

Le présent amendement vise donc à pérenniser cette implication du Parlement dans les processus européens de dialogue économique et budgétaire, conformément à la résolution sur l'ancrage démocratique du gouvernement économique européen adoptée par la commission des affaires étrangères le 26 septembre.

CS58

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 8

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « organisme indépendant », les mots : « Autorité administrative indépendante »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de clarifier le statut du Haut conseil des finances publiques, en énonçant de manière explicite son statut d'Autorité administrative indépendante, afin de garantir qu'il disposera de moyens suffisants.

AMENDEMENT

présenté par M. Carrez

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 3, substituer au mot : « quatre », le mot : « trois ».

II. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« 3° Le directeur général de l’INSEE. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S’il est judicieux de donner aux magistrats à compétence financière une place essentielle au Haut Conseil des finances publiques, il convient de ne pas se priver de la compétence d’une personnalité qualifiée en matière de prévisions macro-économiques.

CS59

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 8

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « désignés par le premier président de la Cour des comptes », les mots : « élus par leurs pairs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de s'assurer de l'indépendance des membres du Haut conseil des finances publiques, il convient que ses membres issus de la Cour des comptes soient élus par leurs pairs.

CS30

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 8

Après le mot : « par », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« son premier président ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS106

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Caresche, Mme Dagoma, MM Bachelay, Thévenoud, Noguès

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 2° Deux membres nommés par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale émis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, et deux membres nommés par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission des finances du Sénat émis selon les mêmes modalités. Ces avis sont précédés d'une audition publique par les commissions concernées de la personne dont la nomination est envisagée.

« Ces membres sont nommés à raison de leurs compétences dans le domaine des prévisions macro-économiques et des finances publiques. Ils ne peuvent exercer de fonctions publiques électives. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode de désignation des quatre personnalités siégeant au Haut Conseil proposé par le projet de loi organique est insatisfaisant.

En confiant ces nominations aux présidents des assemblées et aux présidents des commissions des finances, c'est-à-dire à deux personnalités de la majorité et deux personnalités de l'opposition, il tend, en effet, à connoter politiquement la composition du Haut conseil, alors même que sa mission est de garantir l'indépendance, et donc l'impartialité des prévisions budgétaires.

Une lecture partisane des désignations ne manquerait d'affaiblir leur légitimité.

C'est pourquoi cet amendement propose que les Présidents des assemblées désignent chacun deux membres du Haut conseil après avis conforme des commissions des finances de leur chambre respective à la majorité des trois cinquièmes.

CS144

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert, rapporteur

S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur
à l'amendement CS106

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I.- Substituer à l'alinéa 4 les cinq alinéas suivants : ».

II.- Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« "3° Un membre nommé par le président du Conseil économique, social et environnemental ;

III.- Compléter cet amendement par sept alinéas ainsi rédigés :

« "4° Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« "Les membres du Haut Conseil des finances publiques ne sont pas rémunérés." ».

« II.- En conséquence, à l'alinéa 2, substituer au nombre : « huit », le nombre : « dix ».

« III.- En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 5, après le mot : « publiques », insérer les mots : « mentionnés aux 1°, 2° et 3° ».

« IV.- En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa 5, substituer aux mots : « et 2° », les mots : « , 2°, 3° et 4° ».

« V.- En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 7, après le mot : « membre », insérer les mots : « mentionné aux 1°, 2° et 3° ».

« VI.- En conséquence, à l'alinéa 8, après le mot : « publiques », insérer les mots : « mentionné aux 1°, 2° et 3° ».

(CS144)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en conservant le dispositif de nomination prévu par l'amendement CS106 de M. Caresche, ce sous-amendement tend à compléter la composition du Haut Conseil des finances publiques, en portant de neuf à onze le nombre total de ses membres. Sa recevabilité financière au regard de l'article 40 de la Constitution est assurée par la précision selon laquelle les membres ne sont pas rémunérés.

Seraient ainsi ajoutés :

- un membre nommé par le président du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ;

- le directeur général de l'INSEE.

Les autres dispositions sont de coordination :

- la durée de cinq ans du mandat ne s'appliquerait pas au directeur général de l'INSEE, qui siégerait *ès qualité* ;

- la déclaration d'intérêts serait étendue aux deux nouveaux membres ;

- les dispositifs de remplacement et d'éviction d'un membre ne s'appliqueraient pas au directeur général de l'INSEE, s'agissant d'une désignation *ès qualité*.

CS145

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert, rapporteur

S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur
à l'amendement CS106

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Leur fonction est incompatible avec tout mandat électif national, ainsi qu'avec toute fonction exécutive au sein d'une collectivité territoriale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial du projet de loi organique limite les incompatibilités applicables aux membres du Haut Conseil des finances publiques aux seuls mandats électifs nationaux.

L'amendement CS106 de M. Caresche étend ces incompatibilités à l'ensemble des mandats électifs, y compris locaux.

Afin d'éviter de se priver de la possibilité de désigner certaines personnalités qualifiées qui détiendraient un mandat local, le présent sous-amendement propose une voie intermédiaire, en limitant l'incompatibilité aux seules fonctions exécutives locales.

CS91

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Aubert

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « ou être issus d'un corps de haut fonctionnaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'influence de la Fonction publique dans le contrôle des finances de l'État et à renforcer celui de la Cour des Comptes.

AM E N D E M E N T

présenté par M. de Rugy, Mme. Sas, M. Alauzet
et l'ensemble des députés du groupe écologiste

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Deux membres nommés respectivement, par le Président du Conseil économique, social et environnemental et par les Présidents des commissions du Conseil économique, social et environnemental en raison de leurs compétences dans le domaine des prévisions macroéconomiques et des finances publiques ; ces membres ne peuvent exercer de fonctions publiques électives nationales, ils ne sont pas rémunérés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du Haut Conseil des Finances publiques il conviendrait d'élargir sa composition aux représentants des collectivités territoriales, des entreprises, des organisations syndicales de salariés, des associations de protection de l'environnement désignés en raison de leurs compétences dans le domaine des prévisions macroéconomiques et des finances publiques.

CS146

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot : « ans ; », insérer les mots :

« le mandat des membres mentionnés au 1° est renouvelable une fois ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte proposé par le Gouvernement, les membres nommés au Haut Conseil des finances publiques par les autorités parlementaires ne sont pas renouvelables, tandis que les magistrats de la Cour des comptes le seraient indéfiniment. Afin d'atténuer cette dissymétrie, cet amendement prévoit que le mandat des magistrats de la Cour des comptes est renouvelable une fois.

CS129

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot : « membre », insérer les mots :

« , de cessation des fonctions d'un membre dans les conditions prévues au huitième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le membre nommé au Haut Conseil des finances publiques à la suite de l'éviction d'un membre (dans les conditions prévues à l'alinéa 8 du présent article) termine le mandat de son prédécesseur et que, si la durée restant alors à courir est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre peut être renouvelé une fois. Il s'agit ainsi de s'aligner sur les règles prévues en cas de décès ou de démission et, partant, d'éviter une désynchronisation des mandats des différents membres du Haut Conseil.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'activité »,

les mots :

« son activité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS130

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 7 :

« Si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement comble une lacune rédactionnelle, en précisant qu'est renouvelable une seule fois le mandat d'un membre nommé au Haut Conseil des finances publiques à la place d'un membre n'ayant pu achever son mandat, lorsque la durée restant à courir est inférieure à un an.

CS131

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Haut Conseil des finances publiques que par l'autorité l'ayant désigné et après avis conforme émis à la majorité des deux tiers des autres membres constatant qu'une incapacité physique permanente ou qu'un manquement grave à ses obligations empêche la poursuite de son mandat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des modifications rédactionnelles, cet amendement :

– renforce l'indépendance des membres du Haut Conseil des finances publiques, en prévoyant qu'il ne puisse être mis fin au mandat d'un membre qu'avec l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des autres membres (soit six membres sur huit, au lieu de cinq membres sur huit dans le texte initial) ;

– précise que l'« *incapacité* » justifiant qu'il puisse être mis fin au mandat d'un membre du Haut conseil des finances publiques doit être une « *incapacité physique permanente* » (à l'instar, par exemple, des règles applicables aux membres du Conseil constitutionnel : article 11 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).